

Dossier suivi par Camille BÉRA

Demande déposée le 19/03/2024

N° DP 003 042 24 V0006

Par : **Madame BECOUZE Albertine**

Demeurant à : **12 route du Bois Rouge
03120 LE BREUIL**

Représenté par :

Pour : **Division foncière, détachement de deux lots :**

- **Lot 1 : superficie de 3 703 m²**
- **Lot 2 superficie de 4 565 m²**

Sur un terrain sis à : **route du Bois Rouge
42 AB 102, 42 AB 103, 42 AB 96**

Surface de plancher : /

Arrêté n°2024-034

Le Maire de LE BREUIL,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 19/03/2024 par Madame BECOUZE Albertine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifié l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

CONSIDERANT que la révision du plan local d'urbanisme a été prescrite par le conseil municipal afin, notamment, d'y intégrer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU l'avancement du travail conduit par la Commission en charge du PLUi ;

VU que le Conseil Municipal a pris acte le 22 décembre 2022, conformément à l'article L153.12 du Code de l'Urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté de la commune de valoriser les paysages du territoire, notamment en veillant à leur diversité et à leur accessibilité ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté de la commune mettre en avant le socle naturel du territoire en préservant la trame verte et bleue (les espaces naturels et leurs connexions) pour la biodiversité et le cadre de vie, en confortant l'agriculture et en valorisant le patrimoine bâti ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté d'anticiper les évolutions démographiques en mettant en œuvre une densité d'au moins 10 logements par hectare dans les communes (autres que Lapalisse ; en densification et e, extension) ;

CONSIDERANT que la demande concerne la division en vue de construire de 3 parcelles et le détachement de 2 lots dont la superficie est supérieure à 1 000 m², compromettant la mise en œuvre d'une densité d'au moins 10 logements par hectare ;

CONSIDERANT que la demande concerne la division en vue de construire de 3 parcelles et le détachement de 2 lots situés dans les zones Uh et A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

CONSIDERANT que l'opération de division se situe principalement dans la zone A du projet futur de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui autorise uniquement les constructions à usage d'habitations nécessaires à l'exploitation agricole ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Madame BECOUZE Albertine pour les motifs mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'implantation des constructions en zone A est réservée à l'activité agricole.

ARTICLE 3 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

LE BREUIL, Le 10 avril 2024

Le Maire,

Jacky PERROT



¹ En application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Déclaration préalable ou votre déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.